



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 149

en date du 01 SEP. 2020

**mettant en demeure la société PROTELOR de respecter certaines dispositions
des arrêtés préfectoraux réglementant son établissement
situé à SAINT-AVOLD**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Livre I, Titre 7 du Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le livre V du Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 du 1^{er} juin 2010 prescrivant à la société PROTELOR la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD

VU l'étude de dangers de l'établissement PROTELOR à SAINT-AVOLD, transmise le 14 mars 2019, et modifié en dernier lieu le 28 février 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement du 30 juillet 2020 suite à l'inspection du 27 mai 2020 ;

VU le courriel de PROTELOR du 12 juin 2020 transmettant à l'Inspection le fichier « déchets 03 modif » ;

VU le courrier préfectoral du 06 août 2020 informant l'exploitant du site de SAINT-AVOLD de la mise en demeure envisagée à son encontre ;

VU le courrier de la société PROTELOR présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susvisée prévoit que les déchets sont stockés sur les emplacements J1, E et F1 et que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 susvisé dispose que les installations sont établies et exploitées conformément aux plans et documents ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle du 27 mai 2020 et selon le fichier « déchets 03 modif », que des déchets sont stockés également hors de ces zones ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisé dispose que les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle du 27 mai 2020, que la mesure de maîtrise des risques « SYS1 : intervention humaine incendie après détection » ne respecte pas ces critères ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant n'apporte pas d'éléments suffisants pour remettre en cause le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose que *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »* ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société SOCIETE DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE PROTELOR, dite PROTELOR, dont le numéro SIREN est le 692018211 et dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP 177 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est mise en demeure, dans un délai de deux mois :

- se conformer aux emplacements de stockages de déchets prévus dans l'étude de dangers, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 modifié susvisé ;
- se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisé pour la mesure de maîtrise des risques référencée « SYS1 : intervention humaine incendie après détection » dans l'étude de dangers susvisée.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROTELOR dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de SAINT-AVOLD.

Fait à Metz, le 01 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

